



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 2446

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur le point suivant. La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée par l'article 17 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991. L'administration fiscale a commenté cette disposition par une instruction du 27 avril 1992, publiée le 22 juin 1992. L'octroi de la réduction d'impôt est conditionné à la réalisation de services effectués par un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel directement par le contribuable. Les services doivent être réalisés au sein du domicile privé du contribuable. Les services concernés sont ceux mentionnés par la convention collective du 3 juin 1980. Dans ce cadre, les jeunes étrangers, placés au pair, sont exclus du dispositif : la famille d'accueil n'étant pas considérée au sens du code du travail comme employeur. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour une extension du champ d'application de la réduction d'impôt aux jeunes placés au pair en nivelant le problème posé au niveau de la rémunération et du paiement des cotisations sociales.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, concerne les emplois qui donnent lieu à l'établissement d'un contrat de travail et au paiement des cotisations sociales y afférentes. Les rémunérations versées aux employés au pair qui relèvent de la convention collective des employés de maison entrent dans le champ d'application de ce dispositif. Ces conditions ne sont pas remplies pour les jeunes étrangers placés au pair qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec la famille d'accueil mais par un simple accord qui fixe les droits et obligations respectifs des deux parties. Par ailleurs, lorsque la garde de jeunes enfants est assurée à l'extérieur du domicile du contribuable, les dépenses correspondantes sont prises en compte dans le cadre de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater D du code précité dès lors que les sommes sont versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. Toutes ces mesures ont été dictées par le souci d'aider notamment les personnes âgées et les familles et par la volonté de concentrer l'effort budgétaire correspondant en faveur du maintien et de la création de véritables emplois. Cet effort est déjà très important et il ne peut pas être étendu au profit de formules de services aux particuliers qui ne contribuent pas à la lutte contre le chômage.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2446

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1685

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3188